



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral de refus
de l'autorisation d'exploitation du parc éolien Les Buissons – Tranche Sud
constitué de trois installations terrestres de production d'électricité à partir
de l'énergie mécanique du vent
situé sur le territoire de la commune d'Exermont
par la société EOLE Les Buissons**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, les livres V des parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 512-25 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric Perissat en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation ;

VU la circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres ;

VU la demande présentée le 4 mars 2013 par la société EOLE Les Buissons, dont le siège social est situé Les Onadins à SAINT-JUVIN (08250), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc de trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont les mâts sont d'une hauteur de 104 mètres sur le territoire de la commune d'Exermont ;

VU le rapport de mise à l'enquête de la demande, référencé SAI-AnS-N° 13/194 du 29 mars 2013, établi par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, proposant de soumettre à l'enquête publique la demande du pétitionnaire et soulignant trois éléments importants, à savoir que :

- le projet se situe dans un paysage très sensible de grande qualité défavorable au développement de l'éolien ;
- les avis de l'armée de l'air, de l'aviation civile et de Météo France n'ont pas été mis à jour ;
- des doutes subsistent quant à la faisabilité du projet vis-à-vis des servitudes existantes de l'aviation civile ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2013 exprimé sur le projet, joint à l'enquête publique, soulignant les points suivants :

- l'étude ne démontre pas l'absence d'impact résiduel du projet sur certaines espèces protégées d'oiseaux ;
- l'impact du projet pourra être significatif sur le paysage ;
- la description des mesures de réduction et de compensation des impacts doit être complétée d'informations précises de nature à garantir leur effectivité et leur efficacité ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée d'une conclusion sur l'incidence du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 étudiés.

VU la décision en date du 16 avril 2013 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/387 du 18 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Exermont, Landres et Saint Georges, Chatel-Chéhéry, Apremont, Marcq, Cornay, Fléville, Sommerance, Saint-Juvin, Binarville, Vienne-Le-Chateau, Epinonville, Baulny, Charpentry, Varennes-En-Argonne, Montblainville, Romagne-Sous-Montfaucon, Cheppy, Gesnes-En-Argonne, Very, Bantheville, Cierges-Sous-Montfaucon ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 26 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis en date du 25 octobre 2012 par le maire de la commune d'Exermont, préalablement à l'enquête publique ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2013 de l'armée de l'air ;

VU l'avis favorable en date du 2 juillet 2013 de l'aviation civile ;

VU l'avis favorable en date du 28 mai 2013 de Météo France qui a été mis à jour suite à la demande qui a été faite par Monsieur le Préfet des Ardennes dans son courrier du 9 avril 2013, lors de la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Ardennes en date du 26 avril 2013 concernant l'impact paysager du projet ;

VU l'avis en date du 22 mars 2013 de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – Service Eau, Aménagement des Territoires et Environnement soulignant que, d'un point de vue paysager, le faible nombre de machines (3) dans ce secteur dépourvu d'autre parc éolien constitue un mitage de l'espace et que les mesures compensatoires proposées sur l'avifaune devront être mises en œuvre, en particulier pour la grue cendrée et la cigogne noire, dont un réel suivi comportemental post-mise en service devra être assuré ;

VU l'avis favorable en date du 7 juin 2013 sous réserve de l'Agence Régionale de Santé sous les réserves suivantes :

- les éventuelles pollutions du sol et des nappes souterraines seront à prévenir ;
- les nuisances sonores pendant la phase de chantier devront respecter la réglementation du code de la santé publique ;
- après la mise en exploitation du parc, un bilan de conformité acoustique des seuils réglementaires acoustiques devra être réalisé ;
- en cas de plainte du voisinage, des mesures correctives seront à mettre en place ;
- si un impact stroboscopique était avéré, toute solution technique afin de réduire, voir de supprimer cet impact sera à mettre en place ;

VU l'avis défavorable en date du 22 mars 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence « logement, territoire et planification » relatif à l'impact paysager du projet :

- l'impact du parc sur le paysage sera fort, avec une production faible ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence « milieux naturels » le 29 mars 2013 motivé notamment sur la persistance d'impacts forts sur les espèces protégées malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuations et de compensations ;

Vu l'avis du 17 avril 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence « climat, énergie, construction et transports » soulignant notamment les difficultés de raccordement au réseau des énergies renouvelables au niveau du poste de Fléville qui est limité à 5 MW, ce qui est en deçà de la puissance de ce parc annoncée par le pétitionnaire entre 6 et 9 MW ;

VU l'étude d'incidence relative à la ZPS n°FR 2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » mise à jour, transmise par l'exploitant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par courrier le 8 novembre 2013, suite à l'avis de l'autorité environnementale du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sur sa compétence « milieux naturels » le 2 décembre 2013 suite à la mise à jour de l'étude d'incidence relative à la ZPS n°FR 2112006 « Confluence des vallées de l'Aisne et de l'Aire » du 8 novembre 2013, motivé notamment sur la persistance d'effets préjudiciables pour l'intégrité de la ZPS incriminée et d'impacts non négligeables pour certains oiseaux migrateurs ayant justifié la désignation de cette ZPS, et ce, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuations et de compensations ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2013 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande (en version modifiée et déposée en direction départementale des territoires des Ardennes le 4 mars 2013) présentée par le pétitionnaire, la société EOLE Les BUISSONS dont le siège social est situé Les Onadins à SAINT-JUVIN (08250), en vue d'exploiter un parc de 3 installations de production d'électricité terrestre à partir de l'énergie mécanique du vent situé sur le territoire de la commune d'Exermont, a été instruite selon les dispositions des articles R. 512-14 et R. 512-25 du Code de l'environnement et de la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée,

CONSIDERANT que la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée rappelle que *« la demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur qui repose notamment sur la prise en compte des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage. La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure. A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'instruction et des dernières propositions du demandeur, l'inspection des installations classées doit proposer soit un projet d'autorisation avec des prescriptions impliquant le cas échéant des modifications du projet, soit un refus de la demande »* ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été invité à plusieurs reprises par l'autorité préfectorale et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à compléter sa demande pour laquelle ont été soulignés des impacts significatifs en matière notamment d'impact sur la faune et sur le paysage ;

CONSIDERANT que le poste de Fléville envisagé pour le raccordement est limité selon le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR) de Champagne-Ardenne à une capacité d'accueil limitée à 5 MW, ce qui est en deçà de la puissance de ce parc annoncée par le pétitionnaire entre 6 et 9 MW ;

CONSIDERANT que les avis défavorables exprimés par les différents services de l'État ont été transmis à l'exploitant au cours de la procédure d'instruction ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a, à ce jour, pas transmis d'éléments permettant de lever ces avis ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, des impacts paysagers et avifaunes persistent ;

CONSIDERANT que l'impact paysager et l'impact sur la faune ne permettent pas de garantir la protection de l'ensemble des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions la délivrance d'une autorisation d'exploiter, au titre de la législation relative aux installations classées, ne peut être délivrée pour l'exploitation du parc éolien Les Buissons – Tranche Sud sur le territoire de la commune d'Exermont ;

Sur proposition du Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

L'autorisation sollicitée par la société EOLE Les BUISSONS, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET 501 314 199 0016 au registre du commerce, dont le siège social est situé Les Onadins à SAINT-JUVIN (08250), pour l'exploitation d'un parc de trois éoliennes nommé Les BUISSONS – Tranche Sud situé sur le territoire de la commune d'Exermont est refusée.

ARTICLE 2 – SANCTION

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L553-4 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 514-6, les décisions mentionnées aux I et II dudit article concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative Chalons en Champagne:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

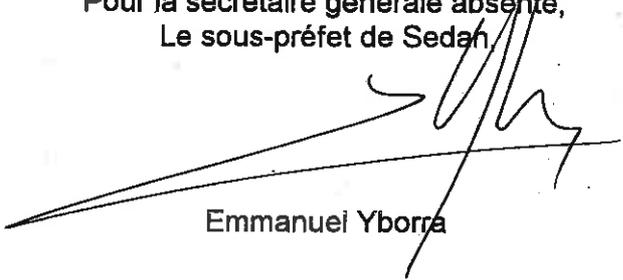
ARTICLE 4 – EXECUTION ET PUBLICITE

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Groupe QUADRAN (Agence Nord Est) et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Exermont.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville Mézières le 22 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Sedan


Emmanuel Yborra

